



**PROCÈS VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JANVIER 2023
SEANCE N° 1**

Début de la séance : 10h00

Présents : Mesdames COBO Rolande, DELEU Françoise, JUANABERRIA Anne-Marie, MASSON Aurélie, VIALA Régine, VIDAL Nadine, Messieurs ASSIE Allan, DAUMAS Jean-Michel, DRIGOUT Jean-Luc, QUATREFAGES Damien, REFREGERS Claude, VERGUES Michel, VIALA Daniel, VIDAL Claude, VIDAL Didier,

Le conseil municipal de la commune de Saint Jean du Bruel légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil sous la Présidence de Mr CANTAL Gilles, Président de la Délégation spéciale.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents : 15

La présidence du conseil a été donnée à Mme JUANABERRIA Annie, doyenne de la séance.

**DÉLIBÉRATION N° 1
DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Le conseil municipal désigne M. Allan ASSIE pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Délibération approuvée à l'unanimité des membres présents

**DÉLIBÉRATION N° 2
ELECTION DU MAIRE**

Madame JUANABERRIA Anne-Marie, doyenne de l'Assemblée sollicite deux volontaires comme assesseurs. Messieurs DAUMAS Jean-Michel et QUATREFAGES Damien se portent volontaires.

Madame JUANABERRIA Anne-Marie demande alors s'il y a des candidats aux fonctions de Maire de la Commune de Saint Jean du Bruel.

Monsieur VIDAL Claude propose sa candidature qui est enregistrée par la Présidente de l'Assemblée.

Ensuite chaque conseiller municipal procède au vote à bulletin secret.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 15
- A déduire : bulletins blancs : 1
- Suffrages exprimés : 14
- Majorité absolue : 8
- Ont obtenus : Mr VIDAL Claude : 14 (quatorze) voix.

Mr VIDAL Claude ayant obtenu la majorité absolue a été déclaré Maire et prend la Présidence du Conseil Municipal.

DÉLIBÉRATION N° 3
LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Monsieur le Maire procède à la lecture de la charte de l'élu local ainsi qu'aux chapitres correspondants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Délibération approuvée à l'unanimité des membres présents

DÉLIBÉRATION N° 4
DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le conseil municipal décide la création de 4 postes d'adjoints (article L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT)

Délibération approuvée à l'unanimité des membres présents

DÉLIBÉRATION N° 5
ELECTIONS DES ADJOINTS

Les Adjointes prennent rang dans l'ordre de leur nomination.

Par conséquent, il convient de débiter par l'élection du Premier Adjoint.

Election du 1^{er} Adjoint :

Monsieur REFREGERS Claude propose sa candidature qui est enregistrée par Monsieur le Maire

Ensuite chaque conseiller municipal procède au vote à bulletin secret.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 15
- A déduire : bulletins blancs : 2
- Suffrages exprimés : 13
- Majorité absolue : 8
- Ont obtenus : Mr REFREGERS Claude : 13 (treize) voix.

Mr REFREGERS Claude ayant obtenu la majorité absolue a été déclaré 1^{er} Adjoint.

Election du 2^{ème} Adjoint :

Madame MASSON Aurélie propose sa candidature qui est enregistrée par Mr le Maire

Ensuite chaque conseiller municipal procède au vote à bulletin secret.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 15
- A déduire : bulletins blancs : 2
- Suffrages exprimés : 13
- Majorité absolue : 8
- Ont obtenus : Mme MASSON Aurélie : 13 (treize) voix.

Mme MASSON Aurélie ayant obtenu la majorité absolue a été déclarée 2^{ème} Adjoint.

Election du 3^{ème} Adjoint :

Monsieur DAUMAS Jean-Michel propose sa candidature qui est enregistrée par Mr le Maire

Ensuite chaque conseiller municipal procède au vote à bulletin secret.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 15
- A déduire : bulletins blancs : 2
- Suffrages exprimés : 13
- Majorité absolue : 8
- Ont obtenus : Mr DAUMAS Jean Michel : 13 (treize) voix.

Mr DAUMAS Jean Michel ayant obtenu la majorité absolue a été déclaré 3^{ème} Adjoint.

Election du 4^{ème} Adjoint :

Mr QUATREFAGES Damien propose sa candidature qui est enregistrée par Mr le Maire

Ensuite chaque conseiller municipal procède au vote à bulletin secret.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 15
- A déduire : bulletins blancs : 2
- Suffrages exprimés : 13
- Majorité absolue : 8
- Ont obtenus : Mr QUATREFAGES Damien : 13 (treize) voix.

Mr QUATREFAGES Damien ayant obtenu la majorité absolue a été déclarée 4^{ème} Adjoint.

DÉLIBÉRATION N° 6

DETERMINATION DES INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Monsieur le maire précise que dans le but d'avoir un 4^{ème} adjoint, il souhaite que sa propre indemnité soit diminuée et ramenée à 36,4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique afin de conserver le même montant global des indemnités versées aux élus.

Les 4 adjoints percevront 9 % de l'indice brut terminal en vigueur.

Délibération approuvée à l'unanimité des membres présents

DÉLIBÉRATION N° 7

DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC et VALLEES

Pour la commune de Saint Jean du Bruel, le nombre de sièges attribués est de 4.

Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents de désigner comme conseillers communautaires :

- Monsieur Claude VIDAL (Maire)
- Monsieur Claude REFREGERS (1^{er} adjoint)
- Madame Aurélie MASSON (2^{ème} adjoint)
- Monsieur Jean Michel DAUMAS (3^{ème} adjoint)

DÉLIBÉRATION N° 8
DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents de charger le maire pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à savoir 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 25000 € ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à savoir 500 € ;
- 17° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone

d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal à savoir 200 000 € ;

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé (soit 50 €) par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

DÉLIBÉRATION N° 9

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Le conseil municipal décide de créer un emploi d'agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité suite à la mutation d'un agent territorial, pour une période de 7 mois (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois et allant du 1^{er} février au 31 août 2023 inclus).

Délibération approuvée à l'unanimité des membres présents

DÉLIBÉRATION N° 10

RECENSEMENT DE LA POPULATION : CREATION DE 3 POSTES D'AGENTS RECENSEURS

Dans le cadre du recensement de la population 2023, il est nécessaire de créer trois emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations de recensement. du 26 janvier au 25 février 2023.

Délibération approuvée à l'unanimité des membres présents

Fin de la séance : 12h00.

Le Maire
Claude VIDAL



Le secrétaire de séance
Allan ASSIE

